

Arrêt

n° 236 204 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28A/6
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015, X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 décembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 février 2010.

1.2. Le 19 février 2010, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 8 octobre 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 56 798 du 25 février 2011.

1.3. Par un courrier daté du 28 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable le 27 septembre

2010 par la partie défenderesse avant d'être toutefois jugée non-fondée par une décision prise en date du 19 avril 2011.

1.4. Par un courrier daté du 16 mai 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 11 juillet 2011 par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 15 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 2 février 2012 par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier daté du 29 avril 2012, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 4 octobre 2012 par la partie défenderesse.

1.7. Par un courrier daté du 12 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2014 par la partie défenderesse.

1.8. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de deux ans car :

[...]

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre (sic) de quitter le territoire du 04.10.2012, lui signifié le 26.10.2012.

La durée de deux ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9^{bis} en date du 12.11.2012.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11.1 de la loi, de l'article 3, point 7, de la Directive 2008/115/CE, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du devoir de motivation, de légalité et du raisonnable et de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir rappelé la portée de l'article 74/11 de la loi, du principe de prudence et la teneur de la décision querellée, le requérant expose en substance que la durée de deux ans de l'interdiction d'entrée prise à son encontre ne repose sur aucun motif spécifique et semble être la conséquence de son refus de se conformer à la « directive retour ». Il prétend que la partie défenderesse délivre automatiquement une interdiction d'entrée de deux ans dès que l'étranger n'obtempère pas à un ordre de quitter le territoire et relève que ce raisonnement et cette motivation sont contraires aux termes de la loi qui dispose que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération toutes les circonstances particulières de la cause pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée qui ne peut être supérieure à trois ans (Conseil d'État, arrêt n° 91 251 du 9 novembre 2012 relatif à une interdiction d'entrée de cinq ans maximum). Le requérant estime dès lors que la partie défenderesse ajoute à l'article 74/11 de la loi et viole par conséquent cette disposition.

Il reproduit ensuite des extraits d'arrêts de ce Conseil et soutient qu'il ne lui est pas permis, ni à la lecture de la décision querellée, ni à la lecture du dossier administratif, de savoir si la partie défenderesse a tenu compte de toutes les circonstances de la cause comme par exemple son grave

état de santé, sa scolarité et son intégration et son séjour de longue durée, soit près de cinq ans, en Belgique.

Le requérant en conclut que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée et viole l'article 74/11 de la loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, dispose que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la décision querellée, qu'il n'est pas permis d'affirmer que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, aucun élément du dossier administratif ne permettant d'aboutir à ce constat.

Or, il ressort dudit dossier et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant est présent sur le territoire depuis 2010 et qu'il a initié diverses procédures visant à l'obtention d'un titre de séjour de sorte qu'il existait des éléments auxquels la partie défenderesse se devait d'avoir égard conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, précité de la loi.

Il appert ainsi que la partie défenderesse a violé l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la partie requérante s'abstient également de préciser quels autres éléments, connus de la partie défenderesse, auraient dû être pris en compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée », laquelle affirmation manque en fait, le requérant ayant fait mention de son grave état de santé, de sa scolarité et son intégration ainsi que de son séjour de longue durée, soit près de cinq ans, en Belgique.

3.3. Partant, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 9 décembre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT